

La taxe sur la valeur ajoutée devient encore plus compliquée

Le 18 décembre 2020, le Conseil fédéral a modifié comme suit l'ordonnance sur la TVA :

« Sont réputés faire partie des professions du secteur de la santé au sens de l'art. 21 al. 2, ch. 3 LTVA, notamment :

...

- o. les pharmaciens et les collaborateurs des centres de tests visés à l'art. 26, al. 2, let. b de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 pour la réalisation des analyses pour le SARS-CoV-2 au sens de l'art. 26 al. 1 de l'ordonnance 3 COVID-19, indépendamment de la prise en charge des coûts par la Confédération. »

La raison de cette nouvelle réglementation - qui, soit dit en passant, est rétroactive au 22 juin 2020 - est que le gouvernement fédéral paie toujours le même montant fixe aux pharmacies et aux centres de dépistage pour les tests lorsqu'il en assume les coûts (qu'ils soient assujettis ou non). Si les pharmaciens et les employés des centres de tests n'étaient pas considérés comme des professionnels de la santé, leurs employeurs devraient payer la TVA sur les tests - contrairement aux médecins et aux hôpitaux, qui ne sont pas soumis à la TVA. En termes de neutralité concurrentielle, cela est en effet gênant.

Toutefois, il faut également tenir compte de ce qu'implique une nouvelle exception dans le système de la TVA : Bien que les pharmacies n'aient plus à payer de TVA sur leur chiffre d'affaires provenant des tests COVID, elles ne sont plus autorisées non plus à faire valoir l'impôt préalable pour cette activité. Par conséquent, toute pharmacie qui propose de tels tests génère désormais un chiffre d'affaires exclu qui doit être distingué de son chiffre d'affaires imposable et enregistré et déclaré séparément dans la comptabilité. En outre, ces pharmacies doivent calculer et effectuer pour la première fois une réduction de l'impôt préalable (et, en raison de l'entrée en vigueur rétroactive, en principe également corriger leurs comptes pour les 2e et 3e trimestres de 2020). Le personnel doit être instruit en conséquence, les processus et la comptabilité doivent être adaptés. Après déduction de ces frais administratifs et de la perte de la déduction de l'impôt préalable, on peut se demander si ce changement provoquera un quelconque avantage en finalité pour ces contribuables. Bien sûr, ils peuvent volontairement continuer à facturer la TVA sur les tests (option), mais comme la Confédération ne la leur remboursera pas, ils seront de toute façon dans une situation moins favorable que les médecins et les hôpitaux.

Il ne faut pas non plus oublier qu'à l'avenir l'Administration fédérale des contributions, lors de ses contrôles dans ce secteur, devra également vérifier si cette réglementation (limitée dans le temps) a été correctement mise en œuvre. Cela est également associé à un effort administratif supplémentaire.

Une solution bien plus élégante aurait été que la Confédération rembourse en sus aux pharmacies et centres de dépistage la TVA facturée pour les tests. Que la Caisse fédérale comptabilise moins de recettes fiscales ou plus de dépenses n'a finalement aucune importance. Toutefois, cette solution aurait été bien plus simple pour les contribuables responsables de la bonne tenue de la comptabilité ainsi que pour les inspecteurs et les réviseurs de l'AFC et elle aurait été compatible avec la simplification de la TVA envisagée (il y a bien longtemps ?).